

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1895.

Crédits supplémentaires au Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1896, et crédits provisoires à valoir sur des Budgets du même exercice.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Conformément aux ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'allouer des crédits supplémentaires au Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1896, et d'ouvrir au Gouvernement des crédits provisoires à valoir sur certains budgets non votés pour le même exercice.

Les crédits supplémentaires sollicités s'élèvent à 178,000 francs. De cette somme, 160,000 francs sont destinés à couvrir les dépenses nécessaires pour compléter la représentation consulaire du pays à l'étranger; les 18,000 francs restants seront affectés à l'augmentation du nombre des bourses de voyage à conférer aux licenciés en sciences commerciales qui se rendent à l'étranger pour s'y occuper d'affaires d'exportation.

Ce double objet est amplement exposé dans la note annexée au présent document.

A tous les points de vue, il est désirable que la nouvelle organisation puisse être mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1896.

Les crédits provisoires sont destinés à assurer pendant quatre mois la marche des services ressortissant aux divers Départements ministériels dont les Budgets n'ont pu être votés au cours de la session dernière, et ne le seront vraisemblablement pas avant le 1^{er} janvier prochain.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances.

I. Crédits supplémentaires.

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1896, est augmenté à concurrence de cent soixante-dix-huit mille francs (fr. 178,000), montant des crédits supplémentaires ci-après détaillés à rattacher aux articles suivants :

ART. 29. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués, avec faculté pour le Gouvernement d'affecter à des explorations consulaires — jusqu'à concurrence de 25,000 francs — les sommes restées sans emploi. fr. 130,000

ART. 30. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'Administration centrale, indemnités de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses 10,000

ART. 38. Frais divers et encouragements au commerce, achat de documents commerciaux; publication du *Recueil consulaire* et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie 18,000

Total égal . . fr. 178,000

II. Crédits provisoires.

ARTICLE 2.

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1896 sont ouverts, savoir :

Au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (chapitre XIII, articles 97 ¹ à 97 ⁹) . . . fr.	4,117,733
— de l'Agriculture et des Travaux publics.	7,046,821
— de l'Industrie et du Travail .	1,114,589
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	56,791,533
— de la Guerre	15,920,207
— de la Gendarmerie.	1,560,250
— des Finances	6,157,289

ARTICLE 3.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1896.

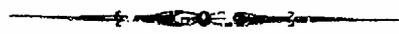
Donné à Laeken, le 10 décembre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



ANNEXE

NOTE.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 2 juillet 1893, le Ministre des Affaires Étrangères a annoncé qu'il avait donné des instructions pour qu'il soit préparé le plus tôt possible un plan d'ensemble organisant la représentation officielle du commerce belge sur les principaux marchés étrangers, de façon qu'il n'y ait plus, en quelque sorte, de débouchés, si lointains fussent-ils, qui échappent à notre attention.

Le Ministre ajoutait que lorsque le travail dont il s'agit serait terminé — et il comptait qu'il le serait prochainement, — il demanderait aux Chambres les crédits nécessaires pour compléter notre représentation dans des limites sagement utiles.

Le travail en question a été fait avec un soin attentif et il a abouti aux conclusions suivantes :

I. EUROPE.

En ce qui concerne l'Europe, il ne semble pas qu'il y ait, pour le moment, de modifications à apporter à notre représentation consulaire.

La Belgique possède dans les différents pays un corps diplomatique parfaitement organisé, un nombre de consuls rétribués en rapport avec les exigences de la situation, et des consuls marchands choisis, dans la généralité des cas, parmi l'élite du commerce. Il n'est pas contestable, d'ailleurs, que l'activité des consuls de carrière ne trouve en général à s'employer plus utilement sur les marchés lointains que dans les pays d'Europe où il est facile aux industriels et aux commerçants belges d'avoir des représentants spéciaux de leurs intérêts. Au surplus, le Gouvernement se réserve d'aviser, le cas échéant, aux mesures que les circonstances rendraient opportunes.

II. AMÉRIQUE.

Canada. — A la tête de notre représentation consulaire au Canada, se trouve un consul général, dont la résidence est à Ottawa. Un certain nombre de consuls marchands se partagent, sous sa haute direction, la juridiction

dans les vastes régions que comprennent la fédération canadienne et la colonie de Terre-Neuve.

On peut entrevoir le moment où l'envoi de plusieurs agents rétribués dans le Dominion deviendra nécessaire. Le Gouvernement ne croit pas cependant qu'il y ait intérêt, quant à présent, à scinder la zone d'action du consul général. Il entre toutefois dans ses intentions d'adjoindre à ce fonctionnaire un vice-consul choisi dans la carrière et qui participerait à la mission d'exploration qui constitue la fonction essentielle des agents rétribués.

États-Unis d'Amérique. — La Belgique est représentée auprès des États-Unis par une légation dont le siège est à Washington et un consulat général établi à Philadelphie. Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de créer dès maintenant un second consulat de carrière. Celui-ci serait placé à San Francisco, métropole commerciale des États-Unis sur l'océan Pacifique et comprendrait dans sa sphère d'action la région occidentale, c'est-à-dire une dizaine d'États et la presqu'île d'Alaska. Les autres États et territoires continueraient à faire partie de la juridiction du consul général à Philadelphie, qu'un séjour prolongé en Amérique a mis à même de défendre avec efficacité les intérêts belges répartis sur des territoires étendus.

Mexique. — Nous possédons au Mexique une légation et un consulat général. Cette double représentation paraît suffisante.

Guatemala, Costa-Rica, Honduras, Nicaragua, Salvador, Archipel Américain (Antilles, Haïti et Saint-Domingue), Colombie, Vénézuéla, Guyanes. — La juridiction sur ces différents pays se partage entre le consulat général à Guatemala, dont la sphère d'action s'étend sur les républiques de Guatemala, de Costa-Rica, de Honduras, de Nicaragua et de Salvador, et le consulat général à Caracas, dont le ressort comprendra les autres pays indiqués ci-dessus. On pourrait avantageusement utiliser dans ces régions le concours d'un vice-consul rétribué.

Brésil. — Nous avons au Brésil une légation ; mais, depuis la fin de 1890, nous n'y avons plus de consulat rétribué. Le développement de nos relations avec cet immense et fertile pays justifierait amplement l'envoi d'un consul de carrière dans les provinces du Sud.

Chili. — La Belgique possède un consul général à Santiago, dont la juridiction s'étend à la fois au Chili, au Pérou et à la Bolivie. Il paraît désirable, vu l'importance des intérêts belges en cause, de créer un nouveau poste rétribué dont le siège serait à Lima. La juridiction du titulaire de ce poste s'étendrait sur le Pérou et l'Équateur ; celle du consul général à Santiago comprendrait le Chili et la Bolivie.

États de la Plata. — Notre représentation dans la république Argentine, l'Uruguay et le Paraguay est confiée à un agent dont la résidence est à

Buenos-Ayres ; on pourrait lui assurer le concours d'un vice-consul rétribué.

III. AUSTRALIE.

Le consulat général de Belgique en Australie a son siège à Melbourne. Une exploration des différentes colonies australasiennes sera incessamment entreprise. Le Gouvernement aura à apprécier, à l'aide des constatations qui auront été faites au cours de cette exploration, s'il y a lieu d'adjoindre un vice-consul de carrière au titulaire du poste.

IV. ASIE.

On connaît les circonstances à raison desquelles l'attention du commerce européen se porte actuellement sur les pays de l'Extrême-Orient. Nos Chambres législatives, dans la dernière session, se sont fait l'écho des desiderata de nos hommes d'affaires concernant l'extension immédiate de notre représentation consulaire dans ces régions asiatiques.

Chine. — Nous avons — à l'heure actuelle — une légation dont le siège est à Pékin, et un consul de carrière résidant à Shanghai.

La création de deux nouveaux postes rétribués paraît opportune et le Gouvernement se propose d'en établir le siège à Tientsin et à Hong-Kong. D'importantes affaires se traitent dans le nord de l'Empire, à Tientsin ; Hong-Kong est le principal marché de la Chine méridionale ; tandis que le poste existant, Shanghai, commande le centre.

Siam. — La légation de Belgique en Chine était également accréditée auprès du roi de Siam. Le moment paraît venu de réaliser un projet, conçu depuis plusieurs années, en nous assurant une représentation distincte à Bangkok. Le Gouvernement a, en conséquence, décidé la création d'un consulat général au Siam.

Japon. — La Belgique a, au Japon, une légation et un agent consulaire de carrière. Cet état de choses répond, croyons-nous, aux nécessités actuelles.

Iles Philippines. — Nous avons eu antérieurement un consul général aux îles Philippines. Des mesures seront prises en vue d'assurer la représentation effective des intérêts belges dans cette importante colonie espagnole, sans qu'il y ait lieu cependant d'y établir dès maintenant une mission permanente.

Indes orientales néerlandaises. — Le siège du consulat général aux Indes orientales néerlandaises est à Batavia. Le Gouvernement se propose de donner au titulaire de ce poste un collaborateur ayant le grade de vice-consul.

Inde Britannique. — La Belgique n'était jusqu'ici représentée dans ce vaste empire que par un seul agent de carrière, dont la résidence est à Bombay. Il vient d'être créé un second consulat rétribué dont le siège a été établi à Calcutta. La juridiction du premier s'étend sur l'Inde méridionale ou péninsulaire et l'Inde centrale; la juridiction du consul à Calcutta, sur le bassin du Gange.

Perse. — Les relations d'affaires entre la Belgique et la Perse ont pris, dans ces dernières années, un développement considérable. Nos hommes d'affaires savent que la légation du Roi à Téhéran et le vice-consul de carrière qui lui a été adjoint ne sont pas étrangers à ce mouvement.

Le Gouvernement se réserve de proposer en temps opportun les mesures que réclameraient les circonstances.

Asie Mineure. — Indépendamment du consul général établi à Beyrouth, il conviendra de désigner prochainement un second agent rétribué chargé principalement d'explorer l'Anatolie et les régions qui avoisinent cette province. Il y existe, en effet, des intérêts belges importants qui méritent la sollicitude du Gouvernement.

V. AFRIQUE.

Égypte. — Depuis quelques années, nos relations avec l'Égypte se sont notablement développées. L'agence et consulat général que nous avons au Caire et qui comprend deux agents rétribués, a démontré pratiquement qu'elle suffit à la tâche qui lui incombe.

Algérie, Tunisie, Tripolitaine. — Ces régions constituent la juridiction d'un agent dont la résidence est à Tunis. Le Gouvernement compte le charger prochainement des explorations que comporte cette mission complexe.

Maroc. — La Belgique y est représentée par un agent de carrière, résidant à Tanger.

Côte occidentale d'Afrique. — La protection des intérêts belges dans cette partie de l'Afrique est confiée à un consul de carrière dont la résidence est actuellement fixée à Ténériffe, mais dont la mission est essentiellement une mission d'exploration. Il s'est rendu plusieurs fois au Congo.

Afrique australe. — Nous ne possédons à l'heure actuelle qu'un seul agent de carrière dans l'Afrique australe; il réside à Durban.

Il paraît désirable de dédoubler ce poste. D'une part, le Transvaal et l'État libre d'Orange formeraient la juridiction d'un agent envoyé à Prétoria; d'autre part, les colonies britanniques de l'Afrique australe constitueraient la juridiction de l'agent établi à Durban ou au Cap.

La réalisation des mesures projetées entraîne la création de onze postes nouveaux de grades différents. Il ne serait pas possible de préciser exactement à l'avance le traitement qu'il y aura lieu d'attribuer à chacun des titulaires de ces nouveaux postes, les allocations variant, non seulement d'après les grades, mais aussi d'après l'ancienneté des fonctions des agents. On peut toutefois évaluer à une somme globale de 150,000 francs l'augmentation qu'il est nécessaire de prévoir au crédit figurant à l'article 29 du Budget de 1896 (traitements consulaires).

L'accroissement du nombre des consuls aura pour conséquence immédiate d'augmenter les charges de l'article 30 (frais de voyage des agents du service extérieur). Sous réserve des propositions ultérieures que nécessiteraient les circonstances, nous croyons pouvoir limiter provisoirement à 10,000 francs le supplément de crédit à inscrire à cet article du Budget pour 1896.

Par la création des postes dont il s'agit et par les nouvelles dispositions organiques concernant le recrutement du personnel consulaire, il sera donné satisfaction à des vœux universellement formulés par le commerce et l'industrie belges.

Le Gouvernement n'a pas perdu de vue qu'indépendamment de cette double réforme, le pays attache une grande importance à la réorganisation de l'enseignement commercial en Belgique.

En attendant la très prochaine réalisation des mesures nécessaires à cet effet, lesquelles ouvriront à la jeunesse belge une carrière nouvelle et contribueront puissamment au développement de nos relations d'affaires avec l'étranger, il semble indispensable de faire produire aux institutions existantes tout l'effet utile dont elles sont susceptibles. C'est dans cette pensée que le Gouvernement propose d'augmenter de 18,000 francs le crédit de 62,000 francs qui figure à l'article 38 du Budget sous la rubrique: « frais divers et encouragements au commerce ».

Sur cette somme de 62,000 francs, 45,000 francs sont régulièrement affectés aux bourses de voyage conférées aux licenciés en sciences commerciales qui se rendent à l'étranger pour s'y occuper pratiquement d'affaires. L'augmentation de 18,000 francs servira exclusivement à accroître le nombre des dites allocations dans la mesure qui paraît actuellement nécessaire.

Cette augmentation, qui est la conséquence logique du développement de notre représentation consulaire, permettra d'envoyer sans retard dans l'Extrême-Orient trois licenciés en sciences commerciales, préparés par un stage pratique à aller récolter les fruits de l'activité de nos nouveaux agents officiels.

